

VD_OMNI AC.2005.0228 vom 5. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0228

FR: VD_OMNI AC.2005.0228 du 5 juillet 2006

IT: VD_OMNI AC.2005.0228 del 5 luglio 2006

Regeste

HOFMANN Hoirs de Walter/Service des eaux, sols et assainissement, Municipalité de Bellerive, Service des forêts, de la faune et de la nature | Passerelle traversant une roselière comprise dans une zone alluviale d'importance nationale. Installation autorisée à bien plaisir. Confirmation de l'ordre d'enlèvement de la passerelle dès lors que l'atteinte à la roselière est établie.

Erwägungen

E. 1

a) La passerelle litigieuse a été autorisée sur la base de l'art. 83 al. 2 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (RLLC; RSV 731.01.1) qui prévoit que le département peut autoriser des "installations temporaires, ou peu importantes, entre autres (...) les petites constructions nautiques". Selon l'art. 84 al. 2 RLLC, l'autorisation du département est accordée à bien plaisir et elle est révocable en tout temps. Ainsi que le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral l'ont relevé, ceci ne signifie pas que l'autorité dispose d'une entière liberté ou d'un pouvoir discrétionnaire : le retrait de l'autorisation doit être motivé par des considérations pertinentes d'intérêt public (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 21 septembre 2005 consid. 3.2. et références). Dans son arrêt du 21 septembre 2005, le Tribunal fédéral a précisé que cette pesée des intérêts n'était pas incompatible avec les règles des art. 6 et 18 et ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature (LPN) relatives à la protection des objets inscrits dans les inventaires fédéraux et à la protection des biotopes en général, en relevant que ces dispositions n'exigent pas par principe la suppression des installations existantes dans une roselière lacustre qualifiée de biotope d'importance nationale. Le Tribunal fédéral en a déduit que, pour se prononcer sur la nécessité de supprimer l'installation litigieuse, il fallait connaître, au moins de manière sommaire, les caractéristiques du biotope et les risques liés au maintien de cette installation. b) aa) Il n'est pas contesté que la passerelle litigieuse traverse l'objet no 304 de l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale, soit plus particulièrement la roselière qui s'est créée à l'embouchure du canal de la Broye dans le lac de Morat. Il est également établi qu'on est en présence d'un biotope de valeur puisque celui-ci a été identifié comme d'importance nationale par son inscription à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale. Pour ce qui est de l'impact de la passerelle sur ce biotope, des atteintes ont été relevées aussi bien par l'office fédéral spécialisé (OFEV) que par le service cantonal spécialisé (Conservation de la nature). Dans des observations déposées le 29 novembre 2004 devant le Tribunal fédéral, l'OFEV relève ainsi que la passerelle constitue un élément étranger dans la roselière, d'une part en portant atteinte à l'intégrité de l'objet, d'autre part, en créant un effet de coupure dans l'ensemble du système alluvial (végétation). L'Office

fédéral relève également que l'utilisation de la passerelle peut être une source de dérangement pour les oiseaux nicheurs. Il en déduit que sa suppression correspond bien à un intérêt public prépondérant. Cette analyse est confirmée par la Conservation de la nature qui, dans des observations déposées devant le Tribunal administratif le 27 octobre 2005, relève que la passerelle constitue une coupure dans la roselière pour la faune avec un effet qui n'est pas limité à l'emprise de l'ouvrage mais qui est lié à une bande d'influence de part et d'autre de la passerelle liée au déplacement de personnes. Le service cantonal spécialisé relève ainsi que, dans tous les cas, l'impact est clair sur une bande ayant à tout le moins la largeur de la parcelle des recourants et jusqu'à 20 m au large de l'extrémité de la passerelle. Il ajoute que, vu la distance entre l'extrémité de la passerelle et les ouvrages de protection situés au large, qui servent notamment de reposoir pour l'avifaune, il n'est pas exclu que l'impact de l'utilisation de la passerelle soit même supérieur. La Conservation de la nature note à cet égard que l'ensemble de l'interface entre les cours libres du lac et la roselière constitue un espace particulièrement intéressant pour la faune qui est perturbé par l'utilisation de la passerelle. Elle relève enfin que l'utilisation actuelle de la passerelle, qui est aujourd'hui vouée à la baignade alors qu'elle servait à l'origine à assurer l'embarquement et le débarquement sur un bateau, a également des conséquences négatives sur la faune. D'une part, les activités des usagers se concentrent sur la passerelle et la proximité de celle-ci à la place d'être limitées à un accès ponctuel pour des activités ayant lieu plus au large sur le lac. D'autre part, l'activité actuelle induit des utilisations de la passerelle plus nombreuses en raison des allées et venues entre la maison du recourant et le lieu de baignade. bb) S'agissant de l'impact de la passerelle sur le biotope d'importance nationale, le Tribunal administratif n'a pas de raison de s'écarter des avis concordants émis par les services fédéraux et cantonaux spécialisés. Le tribunal ne saurait ainsi suivre les recourants lorsque ces derniers soutiennent que, avec ou sans la passerelle, l'étendue et la qualité de la roselière resteraient les mêmes et que la passerelle n'aurait qu'une incidence très limitée sur les espèces peu sensibles aux dérangements par l'homme et inexistante sur les espèces facilement dérangées dès lors que ces dernières ne seraient pas présentes sur le site (cf. observations des recourants du 10 mars 2006 p. 7). Outre le fait que ces affirmations ne correspondent pas aux avis des services spécialisés, celles-ci sont également en contradiction avec le fait que la passerelle est expressément mentionnée comme une atteinte au biotope dans les documents établis par le Service-Conseil Zones alluviales (atteinte no 250 : ports et places d'amarrage) et qu'elle figure sur la carte des activités et atteintes établie par ce service. C'est par conséquent à tort que les recourants soutiennent qu'on ne serait en présence que d'une "petite anomalie négligeable dans la zone alluviale d'importance nationale" (cf. observations du 10 mars 2006 p. 8). On relève au demeurant que les recourants n'ont pas produit à l'appui de leurs affirmations un avis d'expert susceptible de remettre en cause l'appréciation des services fédéraux et cantonaux. cc) En conclusion, le tribunal relèvera que la passerelle litigieuse porte atteinte au biotope d'importance nationale qu'elle traverse pour deux motifs: en premier lieu, en raison de la coupure physique liée à la seule présence de cette installation et, en second lieu, en raison des perturbations pour la faune liées à sa fréquentation. Si les différents éléments constituant le biotope (notamment la végétation) sont présents malgré l'existence de la passerelle, ils le sont sous forme dégradée avec une diminution de la vigueur de la roselière et des laiches. En outre, on constate une perturbation notable des espèces sensibles de la faune. L'atteinte principale à ce biotope doit être comprise sous l'angle d'une diminution de sa fonctionnalité en portant atteinte à l'interconnectivité des différents habitats et de la zone de refuge dans son

ensemble, soit précisément à l'objectif principal de la protection du site en l'occurrence. c)

Vu ce qui précède, le tribunal constate que la suppression de la passerelle litigieuse correspond à un intérêt public important lié à la préservation du biotope d'importance nationale. Cet intérêt est notamment consacré par l'art. 4 al. 1 let. a OZA qui prévoit que les objets doivent être conservés intacts, la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments indispensables à leur existence faisant notamment partie de ce but. L'intérêt lié à la protection du biotope est également consacré, de manière plus générale, par les art. 18 et 18 a LPN, ainsi que par l'art. 14 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) qui stipule que la protection des biotopes doit notamment être assurée par des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique (art. 14 al. 2 lettre a OPN). 2.

Pour ce qui est de la pesée des intérêts en présence, on relève que l'intérêt des recourants au maintien de la passerelle apparaît ténu. On note à ce propos que, selon les recourants, cette installation ne peut plus être utilisée pour l'usage prévu à l'origine, soit l'amarrage d'un bateau, et qu'elle a pour seule fonction aujourd'hui de faciliter la baignade des occupants de la propriété. L'intérêt de la passerelle à cet égard doit cependant être relativisée puisque, comme l'a mentionné la Conservation de la nature dans ses observations du 27 octobre 2005, une plage existe à proximité de la propriété des recourants. On relèvera également que le démontage de la passerelle devrait pouvoir s'effectuer sans coûts excessifs puisque les planchettes de bois sont déjà enlevées chaque année à la fin de la belle saison (cf. observations finales des recourants du 13 avril 2006). Les recourants ne démontrent ainsi pas l'existence d'un intérêt privé qui l'emporterait sur l'intérêt public que représente la suppression de la passerelle pour la conservation et le développement du biotope d'importance nationale. 3.

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants et il n'y a pas lieu de leur allouer les dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.